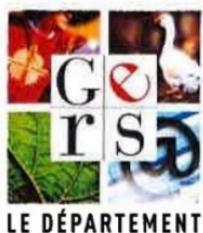


R É P U B L I Q U E

F R A N Ç A I S E



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2025T0130

portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° D218, D281, D561, D525 et
D245

**Communes de Castet-Arrouy, Lectoure, Plieux, Sainte-Mère, Peyrecave, Miradoux et
Gimbrède
En/Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

**LES MAIRES DE
CASTET-ARROUY,
SAINTE-MÈRE,
PEYRECAVE,
GIMBRÈDE ET
MIRADOUX,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 septembre 2025 portant délégation de signature,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant la demande de l'association "La Ronde des Crèches autour de Miradoux" en date du 03/11/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur les RD 218, 281, 561, 525, 245, durant "la Ronde des Crèches",

ARRÊTENT

Article 1

À compter du **06/12/2025 et jusqu'au 11/01/2026 inclus**, la circulation des véhicules, **excepté les transports scolaires, les véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie et des services de La Poste**, est réglementée conformément aux prescriptions suivantes :

- **D218 du PR 0+000 au PR 5+013 (Castet-Arrouy, Lectoure et Plieux)** situés hors agglomération, dans **le sens D953 vers D23**, la circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles, quand la situation le permet.
- **D218 du PR 5+013 au PR 9+767 (Castet-Arrouy, Lectoure et Sainte-Mère)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D23 vers D1021**, la circulation de tous les véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles et riverains, quand la situation le permet.
- **D281 du PR 0+000 au PR 4+457 (Peyrecave et Miradoux)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D953 vers D40**, la circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles, quand la situation le permet.
- **D561 du PR 4+120 au PR 0+000 (Gimbrède)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D19 vers D245**, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et aux engins agricoles, quand la situation le permet.
- **D525 du PR 0+000 au PR 4+256 (Miradoux)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D953 vers D40**, la circulation des véhicules de plus de 19T est interdite.
- **D525 du PR 4+256 au PR 0+000 (Miradoux)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D40 vers D953**, la circulation des véhicules est interdite.
- **D245 du PR 0+000 au PR 4+293 (Castet-Arrouy, Gimbrède et Miradoux)** situés en et hors agglomération, dans **le sens D23 vers D19**, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles et riverains, quand la situation le permet.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par le **STR Est/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Lectoure**.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

- Le Président du Conseil départemental du Gers,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
- Le Maire de Lectoure,

- Le Maire de Plieux,
- Le Maire de Castet-Arrouy,
- Le Maire de Sainte-Mère,
- Le Maire de Peyrecave,
- Le Maire de Gimbrède,
- Le Maire de Miradoux,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

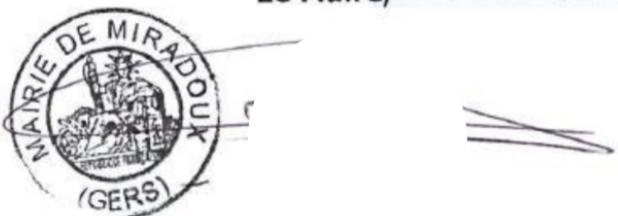
Fait à Castet-Arrouy, le
Le Maire,



Fait à Peyrecave, le 03.12.2025
Le Maire



Fait à Miradoux, le 15 décembre 2025
Le Maire,



Fait à Auch,
Le Président,
Par délégation,

Aurélie

LATTAIGNANT ID

Signature numérique de Aurélie
LATTAIGNANT ID
Date : 2025.12.04 10:19:44
+01'00'

Fait à Sainte-Mère, le 27 novembre 2025
Le Maire



Fait à Gimbrède, le 28 novembre 2025
Le Maire,



Conformément à la législation sur la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : dpd@gers.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.